

STATUTS D'ACTI

Acte constitutif en date
du 05 novembre 2018

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Manuel RAISON

Exerçant la profession d'avocat,

Monsieur Khalid, Ben, Ahmed OUADI

Exerçant la profession d'avocat,

UNION NATIONALE MUTUALISTE INTERPROFESSIONNELLE (UNMI)

Union de Mutuelles régie par les dispositions du livre II du Code la Mutualité,

Immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 784 718 207,

Dont le siège social est situé 50 Avenue Daumesnil, 75012 Paris

Représentée par sa directrice générale, Madame Loredana MAIER,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Association devant exister entre eux et tous ceux qui y adhéreront à la suite.

SOMMAIRE

TITRE I - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, DURÉE, EXERCICE SOCIAL, RESSOURCES5

Article 1 - Constitution	5
Article 2 - Objet social	5
Article 3 - Dénomination sociale	5
Article 4 - Siège social	5
Article 5 - Durée	5
Article 6 - Exercice social	5
Article 7 - Ressources de l'Association	5

TITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION5

Article 8 - Qualité de Membre	5
Article 9 - Cotisations	5
Article 10 - Perte de la qualité de membre	5
Article 11 - Exclusion et suspension temporaire	6
Article 12 - Responsabilité des membres	6

TITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE6

Article 13 - Réunions et délibérations de l'assemblée générale	6
13.1 - Réunions	6
13.2 - Empêchement d'un membre	6
13.2.1 - Mandat de représentation	6
13.2.2 - Vote par correspondance	6
13.3 - Délibérations	6
Article 14 - Pouvoirs de l'assemblée générale	7

TITRE IV - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION7

Article 15 - Conseil d'administration	7
15.1 - Composition	7
15.2 - Élections	7
15.2.1 - Présentation des candidatures	7
15.2.2 - Conditions d'éligibilité - Contrôle des candidatures	7
15.2.3 - Modalités de l'élection des administrateurs	8
15.3 - Durée et cessation du mandat	8
15.3.1 - Durée	8
15.3.2 - Cessation du mandat	8
15.4 - Vacance	8
15.5 - Rémunération	8
Article 16 - Réunions et délibérations du conseil d'administration	8
16.1 - Réunions	8
16.2 - Délibérations	8

Article 17 - Pouvoirs du conseil d'administration	9
Article 18 - Bureau du conseil d'administration	9
Article 19 - Attribution du bureau et de ses membres	9
19.1 - Attributions	9
19.2 - Le président	9
19.3 - Le trésorier	9
19.4 - Le secrétaire général	9
19.5 - Le directeur	9

TITRE V - DIVERS10

Article 20 - Délégation de gestion	10
Article 21 - Règlement intérieur	10
Article 22 - Dissolution	10
Article 23 - Libéralités et formalités	10

TITRE I - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, DURÉE, EXERCICE SOCIAL, RESSOURCES

Article 1 - Constitution

Il est constitué entre les personnes adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les dispositions spéciales des articles L.141-7 et R.141-1 à R.141-9 du code des assurances.

Article 2 - Objet social

L'Association a pour objet de :

- favoriser l'accès de ses membres adhérents, de leurs conjoints et de leurs ayants-droit, aux garanties de prévoyance et de retraite dans le cadre des dispositions de la loi 94-126 du 11 février 1994, dite loi Madelin ;
- rechercher et conclure au bénéfice de ses membres adhérents de leurs conjoints et de leurs ayants-droit, tous contrats d'assurance de groupe pour couvrir notamment leurs risques frais de soins de santé, incapacité temporaire de travail, invalidité, décès, retraite, et dépendance, auprès des organismes d'assurances agréées pour ces opérations ;
- représenter ses membres adhérents dans le cadre des contrats d'assurance de groupe qu'elle a souscrits et d'informer ses membres adhérents de l'évolution desdits contrats.

En vue de la réalisation de son objet, l'Association pourra conclure avec tous les organismes qualifiés tous accords, contrats ou conventions qui lui paraîtront nécessaires pour faciliter les rapports des membres adhérents (tels que définis à l'article 8) avec les organismes et améliorer les avantages collectifs et individuels dont pourront bénéficier ces membres adhérents.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de l'Association est :

Accompagnement et Conseil pour les Travailleurs Indépendants

Elle pourra être désignée par le sigle : ACTI

Article 4 - Siège social

Le siège social de l'Association est fixé : **50 avenue Daumesnil 75012 Paris**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du conseil d'administration.

Article 5 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social **commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre** de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de l'insertion au Journal Officiel d'un extrait de la déclaration de l'Association pour finir le **31 décembre 2019**.

Article 7 - Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association sont constituées :

- des cotisations des membres visées à l'article « COTISATIONS »,
- des subventions publiques,
- des dons manuels et aides privées que l'Association peut recevoir,

- des sommes éventuellement perçues par l'Association en contrepartie des prestations qu'elle pourrait fournir,
- des produits des placements financiers,
- de toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

TITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 8 - Qualité de Membre

L'Association se compose de deux catégories de membres : « membre adhérent » et « membre fondateur » :

- **les membres adhérents** : seules les personnes physiques qui ont la qualité d'artisan, d'industriel, de commerçant, de profession libérale, d'associé ou de dirigeant de société qu'elles soient actifs ou retraités, et qui sont affiliées au régime d'assurance maladie obligatoire des Travailleurs Non-Salariés et à une Caisse de Retraite de Travailleurs Non-Salariés, qui font acte d'adhésion aux statuts de l'Association et qui adhèrent à un contrat d'assurance de groupe souscrit par l'Association conformément à son objet, peuvent être admises au sein de l'Association et acquérir la qualité de membre adhérent.
- **les membres fondateurs** : seules les personnes morales qui ont participé à la constitution de l'Association acquièrent la qualité de membre fondateur savoir :

- L'UNION NATIONALE MUTUALISTE INTERPROFESSIONNELLE (UNMI)

Les membres de l'Association peuvent être répartis en sections géographiques et/ou en sections professionnelles sur décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut refuser l'adhésion d'une personne qui ne satisferait pas aux conditions d'admission. Sa décision n'a pas à être motivée et n'est susceptible d'aucun recours.

Article 9 - Cotisations

Les membres adhérents contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

La cotisation est due pour la totalité de l'exercice social quelle que soit la date d'adhésion à l'Association.

Le non-paiement de la cotisation, à une date fixée par le conseil d'administration, entraîne la radiation de plein droit du membre qui ne l'a pas versée. Toutefois, ce membre reste redevable de cette somme envers l'Association.

Article 10 - Perte de la qualité de membre

L'adhésion à l'Association cesse par suite de l'un ou l'autre des événements suivants :

- **la démission** du membre notifiée par lettre recommandée au président de l'Association, à la date de notification de ladite lettre ;
- **la cessation de l'affiliation** du membre adhérent au régime d'assurance maladie obligatoire des Travailleurs Non-Salariés et à une Caisse de Retraite de Travailleurs Non-Salariés, à la date de ladite cessation ;
- **le non-paiement de la cotisation due par le membre adhérent à l'Association**, la cessation étant alors de plein droit à la date d'échéance de ladite cotisation ;

- la **cessation de toute adhésion à l'un des contrats d'assurance de groupe** souscrits par l'Association conformément à son objet, à la date de la cessation de toute adhésion à l'un desdits contrats ;
- le **décès** du membre adhérent.

La cessation de l'adhésion à l'Association entraîne la perte de la qualité de membre ainsi que le bénéfice des avantages offerts aux membres de l'Association.

Quelle que soit le motif et la date de la perte de la qualité de membre, les cotisations échues restent dues y compris pour la durée de l'année restant à courir.

Article 11 - Exclusion et suspension temporaire

Le membre qui aurait porté ou tenté de porter volontairement atteinte aux intérêts de l'Association ou dont l'attitude ou la conduite est susceptible de causer un préjudice financier, matériel ou moral à l'Association, peut être exclu par suite d'une décision du conseil d'administration.

Le membre dont l'exclusion est demandée pour ce motif, est convoqué devant le conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception lui indiquant les faits qui lui sont reprochés, envoyée au moins 15 jours avant la date dudit conseil d'administration. S'il ne se présente pas le jour indiqué, son exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration. La décision d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception sous un délai d'un mois.

S'il le juge opportun, le conseil d'administration peut, au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire des membres. Cette décision prive pendant toute sa durée, l'intéressé du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'Association.

Article 12 - Responsabilité des membres

Le patrimoine de l'Association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun de ses membres ou des membres du conseil d'administration ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

TITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13 - Réunions et délibérations de l'assemblée générale

13.1 - Réunions

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'Association, à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la convocation. Ils disposent chacun d'une voix.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an, pour statuer sur les comptes annuels de l'exercice (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport moral et sur le rapport financier, donner quitus aux administrateurs pour leur gestion, délibérer et voter sur les questions qui lui sont soumises.

Une assemblée générale extraordinaire peut être également convoquée par le président du conseil d'administration :

- pour statuer sur les modifications de dispositions essentielles des contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association telles que définies par l'article L.141-7 du code des assurances, la modification des statuts, la dissolution ou la fusion de l'Association, l'apport à toute autre personne de quelle que forme

que ce soit, ou la transformation en toute autre forme de groupement,

- à la demande des membres lorsque leur nombre représente **dix pour cent** du nombre total des membres de l'Association.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est également tenu de présenter au vote de l'assemblée générale les projets de résolution qui lui ont été communiqués **soixante jours au moins** avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale par le **dixième des membres au moins**, ou par **cent membres si le dixième est supérieur à cent**.

La convocation est adressée individuellement à chaque membre de l'Association, au moins **trente jours** avant la date de réunion de l'assemblée générale, par **courrier postal ou électronique**, à la dernière adresse communiquée par le membre. Elle précise la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale et contient l'ordre du jour et les projets de résolution.

L'assemblée générale se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Une feuille d'émargement est signée par les membres de l'assemblée générale en entrant en séance et certifiée par le président du conseil d'administration.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement par le secrétaire général.

13.2 - Empêchement d'un membre

13.2.1 - Mandat de représentation

Pour l'exercice des droits de vote à l'assemblée générale, le membre empêché d'assister à l'assemblée générale peut s'y faire représenter par son conjoint, son partenaire lié par un PACS, son concubin ou par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne étant interdite.

Les mandataires peuvent remettre les pouvoirs qui leur ont été conférés à d'autres membres.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de **trois pouvoirs** au cours d'une même assemblée.

13.2.2 - Vote par correspondance

Le vote par correspondance peut être organisé sur décision du conseil d'administration.

A cet effet, un formulaire de vote par correspondance comportant les projets de résolution est alors adressé à chaque membre de l'Association. Il comporte l'indication de la date avant laquelle il doit être reçu par l'Association pour qu'il en soit tenu compte. La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote par correspondance reçus par l'Association est de trois jours avant la date du scrutin.

13.3 - Délibérations

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si au moins un trentième des membres ou mille membres si l'Association compte au moins trente mille membres, sont présents, représentés ou ont fait usage de la faculté de vote par correspondance. Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni ce quorum, une seconde assemblée est convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur des questions inscrites à son ordre du jour, exception faite de la révocation des membres du conseil d'administration pouvant intervenir sur incident de séance.

Les délibérations de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

Les votes ont lieu à main levée.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées dans des Procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le président.

Les procès-verbaux peuvent être consultés au siège de l'Association après en avoir effectué une demande écrite adressée au Siège de l'Association.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à l'Association et à ses membres sous réserve de leur conformité à l'objet de l'Association et à la réglementation.

Article 14 - Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration. Elle peut révoquer leur mandat en toutes circonstances et à tout moment, et procéder à leur remplacement.

L'assemblée générale est en outre seule compétente pour :

- modifier les statuts,
- approuver le rapport moral du conseil d'administration exposant l'activité de l'Association au cours de l'exercice social écoulé ainsi que son évolution prévisible,
- approuver le rapport financier établi par le trésorier exposant la situation financière de l'Association au cours de l'exercice social écoulé,
- approuver les comptes de l'exercice social écoulé,
- définir les orientations de l'Association,
- approuver les modifications des contrats d'assurance de groupe souscrit par l'Association,
- autoriser la conclusion de tous actes ou opérations qui dépassent les pouvoirs du conseil d'administration,
- fixer les limites des indemnités et avantages alloués à certains administrateurs,
- décider de la fusion de l'Association, ou de l'apport d'une partie ou de la totalité de ses actifs à toute autre personne de quelle que forme que ce soit,
- dissoudre ou transformer l'Association en toute autre forme de groupement.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants, dont la résolution définit l'objet, relatifs à des dispositions non essentielles du contrat d'assurance de groupe au sens de l'article L.141-7 du code des assurances.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 15 - Conseil d'administration

15.1 - Composition

L'Association est administrée par un conseil

d'administration dont les administrateurs sont élus à bulletin secret par l'assemblée générale parmi les membres.

Le conseil d'administration comprend **cinq** membres élus par l'assemblée générale parmi les membres de l'Association, pour une durée de **six ans renouvelable**.

Deux des cinq sièges d'administrateurs reviennent à des candidats représentant les membres fondateurs et présentés par eux.

Le conseil d'administration doit être composé pour plus de la moitié de ses administrateurs par des personnes ne détenant pas ou n'ayant pas détenu directement ou indirectement au cours des deux années précédant leur désignation, un intérêt ou un mandat dans un organisme d'assurance signataire d'un contrat d'assurance de groupe souscrit par l'Association et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de cet organisme. Ces administrateurs sont dénommés « administrateur indépendant ».

Tout nouvel administrateur doit déclarer au président du conseil d'administration, sa situation au regard d'un tel intérêt ou d'un tel mandat.

Dans le cas où le nombre des administrateurs indépendants devenait inférieur ou égal à la moitié du nombre total d'administrateurs, le dernier administrateur non indépendant élu ou coopté à avoir fait sa déclaration au président est démissionnaire de plein droit.

Le premier conseil d'administration est composé des membres fondateurs dont la liste figure en préambule des présents statuts (page 2).

15.2 - Élections

15.2.1 - Présentation des candidatures

Toute déclaration de candidature à la fonction d'administrateur doit être adressée au président de l'Association par lettre recommandée avec avis de réception reçue (ou déposée au siège contre un reçu de dépôt) au moins **trente jours calendaires** au moins avant la date de l'assemblée générale, accompagnée des documents suivants :

- une lettre de motivation et un curriculum vitae,
- une copie de la carte nationale d'identité,
- une déclaration d'absence d'intérêt ou de mandat au sein d'un organisme signataire ayant souscrit un contrat d'assurance de groupe avec l'Association,
- un extrait de casier judiciaire n°3 datant de moins de deux mois ainsi qu'une attestation sur l'honneur de ne pas avoir été condamné à l'une des infractions ou à l'une des incapacités prévues au I à III de l'article L. 114-21 du code de la mutualité.

15.2.2 - Conditions d'éligibilité - Contrôle des candidatures

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent :

- être âgés de 18 ans révolus au jour du scrutin,
- être présents dans les fichiers de l'Association depuis au moins six mois au premier janvier de l'année de l'élection et à jour de toutes leurs cotisations,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pour les faits énumérés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Le conseil d'administration examine la conformité des candidatures au regard des conditions susvisées. Il vérifie ensuite qu'elles ne portent pas atteinte aux intérêts de l'Association.

15.2.3 - Modalités de l'élection des administrateurs

Les membres du conseil d'administration sont élus à bulletin secret dans le cadre d'un scrutin uninominal (ou plurinominal selon le nombre de sièges disponibles) à un tour.

Sont élus les candidats ayant réuni le plus grand nombre de suffrages.

Dans le cas où des candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, le siège serait acquis au plus jeune.

15.3 - Durée et cessation du mandat

15.3.1 - Durée

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de **six ans renouvelable**.

La durée de leur fonction expire à l'issue de l'assemblée générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les membres élus en cours de mandat achèvent le mandat du membre qu'ils remplacent.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale.

15.3.2 - Cessation du mandat

Le mandat d'administrateur cesse de plein lors de la survenance de l'un des événements suivants :

- l'arrivée du terme du mandat,
- la perte de la qualité de membre de l'Association,
- la démission, trois absences consécutives au conseil d'administration sans motif étant susceptible d'être qualifiée de démission d'office par le conseil d'administration,
- la révocation prononcée par l'assemblée générale, cette dernière pouvant intervenir sur incident de séance.

15.4 - Vacance

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateur, le conseil d'administration peut coopter un administrateur avant la prochaine réunion de l'assemblée générale.

Les dossiers de candidature des administrateurs cooptés doivent être conformes aux conditions fixées à l'article « ÉLECTIONS ». Lesdits dossiers sont transmis aux administrateurs au moins trente jours avant la date de la réunion du conseil d'administration devant statuer sur la cooptation. Le conseil d'administration examine la conformité des candidatures au regard des conditions susvisées. Il vérifie ensuite qu'elles ne portent pas atteinte aux intérêts de l'Association. Ils sont ensuite soumis au vote du conseil d'administration hors la présence des candidats dans les conditions prévues à l'article « RÉUNION ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ». En cas de pluralité de candidats pour un même poste, le conseil d'administration procède à une élection selon les conditions prévues à l'article « MODALITÉS DE L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS » des présents statuts.

Cette cooptation est soumise à la ratification de la plus proche assemblée générale. L'absence de ratification par celle-ci entraîne la cessation du mandat de

l'administrateur mais n'entraîne pas, par elle-même, la nullité des délibérations auxquelles il a pris part. L'administrateur dont la cooptation a été ratifiée par l'assemblée générale achève le mandat de celui qu'il a remplacé.

15.5 - Rémunération

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites.

L'Association rembourse toutefois aux administrateurs les frais de déplacement, de garde d'enfant et de séjour (hébergement et restauration) qu'ils ont supportés à l'occasion de leur fonction, selon les barèmes fixés par le conseil d'administration.

En outre, le conseil d'administration peut décider d'allouer, dans les limites fixées par l'assemblée générale, des indemnités et avantages, à certains administrateurs, en contrepartie des sujétions que leur impose l'exercice de leurs fonctions (notamment en termes de temps de travail).

Article 16 - Réunions et délibérations du conseil d'administration

16.1 - Réunions

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins **une** fois par an, sur convocation du président du conseil d'administration ou à la demande d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration.

Les convocations sont adressées aux administrateurs **sept jours calendaires** au moins avant la réunion, **par courrier simple ou électronique**, à la dernière adresse connue de l'Association.

Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil d'administration ou par les membres du conseil d'administration qui ont demandé la réunion.

Tout membre du conseil d'administration, absent ou empêché, peut donner par écrit mandat à un autre membre du conseil d'administration de le représenter à une réunion du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même réunion que d'une seule procuration.

Le conseil d'administration se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Il est tenu une feuille d'émargement qui est signée par tous les membres du conseil d'administration participant à la séance.

16.2 - Délibérations

Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des Procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le président et le secrétaire général qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Article 17 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale par les présents statuts.

Il peut notamment sans que cette liste ne soit exhaustive :

- définir la politique et les orientations générales de l'Association ;
- fixer le montant des cotisations annuelles, et déterminer leur modalité de paiement ;
- décider de la souscription des contrats d'assurance de groupe entrant dans l'objet de l'Association, et sur délégation de l'assemblée générale (article « POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE »), de la signature d'un ou plusieurs avenants visant des dispositions non essentielles desdits contrats au sens de l'article L.141-7 du code des assurances ;
- refuser l'adhésion d'un nouveau membre ;
- exclure les membres ;
- élire les membres du bureau ;
- coopter de nouveaux administrateurs en cas de vacance ;
- transférer le siège social de l'Association ;
- prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association ;
- décider de l'emploi des ressources de l'Association ;
- contracter tout emprunt et consentir toute garantie en vue de leur obtention ;
- autoriser le président à agir en justice ;
- arrêter les comptes de l'exercice écoulé qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale et vote le budget ;
- fixer l'ordre du jour de l'assemblée générale et lui présente et chaque année un rapport moral sur l'activité de l'Association.

Le conseil d'administration peut déléguer partiellement ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires de son choix et notamment au président de l'Association.

Article 18 - Bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres :

- un président,
- un trésorier,
- un secrétaire général,

Qui composent les membres du bureau. Le cas échéant des adjoints peuvent assister le secrétaire général et le trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de six années et sont immédiatement rééligibles. Toutefois, leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du conseil d'administration.

L'élection a lieu à bulletin secret dans le cadre d'un scrutin uninominal à un tour. Sont élus, les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le mandat est attribué au candidat le plus jeune.

Article 19 - Attribution du bureau et de ses membres**19.1 - Attributions**

Le bureau assure la gestion courante de l'Association.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du président.

19.2 - Le président

Le président du conseil d'administration convoque le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour. Il organise et dirige les travaux du conseil d'administration.

Il convoque l'assemblée générale et lui rend compte des travaux du conseil d'administration.

Le président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a également qualité pour représenter l'Association en justice.

Le président du conseil d'administration engage les dépenses.

Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité et son contrôle, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil d'administration, avec l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration informe chaque année l'assemblée générale du montant des indemnités et avantages alloués aux administrateurs dans le respect des limites prévues par la réglementation. Il informe également l'assemblée générale de toute rémunération versée par un organisme d'assurance à un ou à plusieurs membres du conseil d'administration et liée au montant de cotisations ou à l'encours des contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association.

19.3 - Le trésorier

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations.

Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes les sommes.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association et le représente à l'assemblée générale annuelle.

19.4 - Le secrétaire général

Le secrétaire général est chargé de l'administration du fichier des membres de l'Association et de l'envoi des convocations en accord avec le président.

Sous la responsabilité du président et du conseil d'administration, le secrétaire général établit ou fait établir les Procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale, et tient le Registre prévu à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

19.5 - Le directeur

Sur proposition de son président, le conseil d'administration peut nommer, en dehors de ses membres, un directeur.

Le directeur général a pour mission principale de proposer, d'animer et de mettre en œuvre la politique de l'Association, l'ensemble de ses actions et de ses activités dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration délègue au directeur les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Le directeur assiste à chaque réunion du conseil d'administration sans voix délibérative.

Le directeur a le statut de mandataire social et se trouve révocable à tout moment.

TITRE V - DIVERS

Article 20 - Délégation de gestion

L'Association s'appuiera principalement sur les ressources humaines et matérielles de son membre fondateur

Elle délègue ainsi à son membre fondateur la gestion :

- du recouvrement et de l'encaissement des cotisations annuelles,
- de l'organisation administrative de ses conseils d'administration et de ses assemblées générales,
- de l'information des membres concernant les modifications des contrats d'assurance de groupe auxquels ils ont adhéré,
- de sa comptabilité,
- de toutes les obligations déclaratives à laquelle elle serait astreinte.

Ce que son membre fondateur accepte à titre totalement gracieux.

Article 21 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

Il est seul compétent pour le modifier ou l'abroger.

Article 22 - Dissolution

En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Le liquidateur disposera des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, une part quelconque des biens de l'Association.

Article 23 - Libéralités et formalités

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes pour effectuer toutes les formalités légales de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par son décret d'application.

STATUTS D'ACTI
ACTE CONSTITUTIF EN DATE DU 05 NOVEMBRE 2018

